

Affiché le 12/12/25



Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025 – 1933**

**Portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN 122 entre Murat et Aurillac dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal**

Le préfet du Cantal,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1929 du 15 septembre 2026 portant restriction temporaire de la circulation sur la RN 122 entre Murat et Aurillac dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'avis du groupement de gendarmerie du Cantal en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Massif Central en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil départemental en date du 16 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les perturbations liées au mouvement social des agriculteurs sur la RN122 en particulier le blocage de part et d'autre du Tunnel du Lioran sur la RN 122 et la RD 67;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et la continuité du trafic routier et pour ce faire qu'il y a lieu d'interdire temporairement la circulation sur la RN122 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : La circulation de l'ensemble des véhicules est temporairement interdite sur la RN122 entre Aurillac et Murat dans les deux sens de circulation.  
Cette disposition ne concerne pas les véhicules de secours qui pourront continuer à circuler sur cet axe.

Article 2 : Des déviations obligatoires sont mises en place par le conseil départemental en empruntant les itinéraires suivants :

- Depuis Aurillac : emprunter la D990 pour rejoindre Saint-Flour.
- Depuis Murat : emprunter la D3 puis la D922.

Article 3 : La signalisation sera mise en place, manœuvrée, surveillée et entretenue par la DIR Massif Central et le conseil départemental, chacun dans le secteur relevant de leur compétence.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature et seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions satisfaisantes de circulation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2025-1929 du 15 septembre 2026 portant restriction temporaire de la circulation sur la RN 122 entre Murat et Aurillac dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal, est abrogé.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, sur le site internet des services de l'Etat du Cantal, sur les réseaux sociaux et communiqué à l'ensemble des services concernés.

Article 8 : La sous-préfète directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur de la police nationale du Cantal, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 16 décembre 2025



le préfet,  
Philippe LOOS